

REGLEMENT DE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Adopté le 17 octobre 2022 par le Conseil départemental
du Val-de-Marne

SOMMAIRE

> PREAMBULE	6
-------------------	---

1. DISPOSITIONS GENERALES..... 7

> Article 1 - Objet du règlement	8
> Article 2 - Autres prescriptions	8
> Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement	8
Article 3.1 - Mission de collecte et de transport	8
Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement	9
> Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement	10
> Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement	10
> Article 6 - Système d'assainissement.....	10
Article 6.1 - Cas des réseaux séparatifs.....	11
Article 6.2 - Cas des réseaux unitaires.....	11
> Article 7 - Déversements interdits	11
> Article 8 - Prescriptions diverses.....	12

2. MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT 13

> Article 9 – Définition du branchement.....	14
Article 9.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé.....	14
Article 9.2 - Autres branchements.....	16
> Article 10 – Caractéristiques techniques des réseaux privatifs	16
> Article 11 – Demande de branchement	17
> Article 12 – Réalisation des travaux de branchement d'utilisateur privé	18
Article 12.1 - Délivrance d'une autorisation de raccordement.....	18
Article 12.2 - Réalisation et réception des travaux.....	18
> Article 13 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements.....	19
Article 13.1 - Domaine public.....	19
Article 13.2 - Domaine privé.....	20
Article 13.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention des eaux pluviales, dispositif de limitation de débit	20
> Article 14 – Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements..	20
> Article 15 – Branchements irréguliers.....	21

3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES22

> Article 16 - Définition des eaux usées domestiques	23
> Article 17 - Obligation de raccordement.....	23
> Article 18 - Exonération de l'obligation de raccordement.....	23
> Article 19 - Immeuble difficilement raccordable.....	24
> Article 20 - Redevance d'assainissement	24
> Article 21 - Dégrèvement de la redevance pour fuite d'eau	25
> Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	25

4. LES EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES26

> Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques	27
> Article 24 - Droit au raccordement.....	27
> Article 25 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	27
> Article 26 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usager domestique.....	28
> Article 27 - Prélèvements et contrôles	28
> Article 28 - Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques.....	28

5. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES29

> Article 29 - Définition	30
> Article 30 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes	30
> Article 31 - Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement	31
> Article 32 - Autorisation de déversement	31
> Article 33 - Convention spéciale de déversement	33
> Article 34 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques	33
> Article 35 - Suivis et contrôles.....	34
Article 35.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement	34
Article 35.2 - Suivi et contrôle par l'usager.....	34
> Article 36 - Obligation d'entretenir les installations de traitement	35
> Article 37 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques	35
Article 37.1 - Redevance d'assainissement des sites industriels	35
Article 37.2 - Redevance d'assainissement pour les eaux d'exhaure	36
> Article 38 - Participations financières spéciales.....	36

6. LES EAUX PLUVIALES 37

- > Article 39 – Définition des eaux pluviales 38
- > Article 40 – Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement 38
- > Article 41 – Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement 39
- > Article 42 – Approbation d'un projet de gestion des eaux pluviales 40
- > Article 43 – Objectif des solutions de gestion à la source des eaux pluviales.... 41
- > Article 44 – Utilisation des eaux pluviales..... 41
- > Article 45 – Obligation de maîtrise des pollutions 42
- > Article 46 – Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales 42

7. LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE.....43

- > Article 47 – Dispositions générales 44
- > Article 48 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses..... 44
- > Article 49 – Protection des réseaux intérieurs d'eau potable 45
- > Article 50 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux45
- > Article 51 – Siphons..... 46
- > Article 52 – Colonnes de chute d'eaux usées..... 46
- > Article 53 – Descente de gouttières..... 46
- > Article 54 – Dispositifs de broyage..... 46

8. CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENTPRIVES EXISTANTS DES IMMEUBLES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS 47

- > Article 55 – Droit d'accès à la propriété privée 48
- > Article 56 – Contrôle de conformité 48
 - Article 56.1 - Modalités générales 48
 - Article 56.2 - Contrôle à la demande du Service Public départemental d'Assainissement 49
 - Article 56.3 - Contrôle à la demande de l'utilisateur 49
 - Article 56.4 - Contrôle obligatoire pour un immeuble en copropriété 49
 - Article 56.5 - Contrôle obligatoire dans le cadre d'une mutation immobilière50
 - Article 56.6 - Mise en conformité 50

9. VOIES DE DROIT52

- > Article 57 – Réclamation et médiation 53
- > Article 58 – Traitement des données personnelles 53
- > Article 59 – Travaux et mesures de sauvegarde 54
 - Article 59.1 - Travaux d'office 54
 - Article 59.2 - Mesures de sauvegarde 54
- > Article 60 - Frais d'intervention..... 55

> Article 61 - Sanctions financières.....	55
> Article 62 - Infractions et Poursuites	56
> Article 63 - Voie de recours des usagers.....	56

10. DISPOSITIONS D'APPLICATION 57

> Article 64 – Entrée en vigueur.....	58
> Article 65 - Diffusion	58
> Article 66 – Clause d'exécution	58

11. ANNEXES59

> Annexe 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public départemental d'assainissement	61
> Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.....	62
> Annexe 3 : Prescriptions applicables aux assimilables domestiques et documents à fournir annuellement au service public départemental d'assainissement	64
> Annexe 4 : Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	72
> Annexe 5 : Schéma de principe des installations de rejet temporaire au réseau départemental d'assainissement	75
> Annexe 6 : Schéma de principe de conformité assainissement d'un immeuble privatif en zone séparative.....	76

PREAMBULE

La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a conduit à la création des 7 nouveaux départements, dont le Département du Val-de-Marne, se substituant aux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, avec transfert des réseaux d'assainissement.

En 1969, le Département du Val-de-Marne décide :

- La création d'un système de réseaux départementaux d'assainissement pour les eaux usées et pluviales et la prise en charge de ce réseau par le Département du Val-de-Marne ;
- La création d'un Service Public départemental d'Assainissement ;
- La création d'une redevance départementale d'assainissement pour les eaux usées.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, consolide la compétence du Service Public départemental d'Assainissement.

Ainsi, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département du Val-de-Marne rédige, vote et applique un règlement de service départemental d'assainissement. Le précédent règlement a été voté le 24 mai 2019 par le Conseil départemental du Val-de-Marne, le présent règlement vient le réviser et se substituer à lui.

Le présent règlement ne concerne que le patrimoine départemental de réseaux d'assainissement. D'autres collectivités, comme le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et les établissements territoriaux publics, ont leur propre règlement de service.

1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les relations entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement.

Il est applicable à tout usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau départemental d'assainissement habituellement ou occasionnellement, directement ou non, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Il définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents transitant dans les réseaux départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux, tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

L'usager est toute personne, physique ou morale, utilisant le Service Public départemental d'Assainissement.

À ce titre, est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- Toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant d'un immeuble raccordé au réseau départemental d'assainissement ;
- Toute personne, physique ou morale, étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau départemental d'assainissement ;
- Tout propriétaire d'un immeuble bien que n'étant pas encore usager du Service Public départemental d'Assainissement car il souhaite se raccorder au réseau départemental d'assainissement ou est tenu de le faire en application de la réglementation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers assuré de manière continue.

Article 3.1 - Mission de collecte et de transport

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la collecte des eaux usées, lorsque les établissements publics territoriaux n'y pourvoient pas, et leur acheminement vers une station d'épuration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Le Service Public départemental d'Assainissement peut assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Les branchements actuellement existants sur le réseau départemental d'assainissement ne sont pas remis en cause sauf en cas de création d'un nouveau réseau territorial spécifique de collecte. Ce cas peut se présenter, lorsque l'Etablissement Public Territorial crée un nouveau réseau de collecte des eaux usées pour mettre en séparatif le réseau d'assainissement. Le réseau départemental unitaire, qui collectait les eaux usées, a alors pour vocation de collecter uniquement les eaux pluviales. Les branchements d'eaux usées ne sont donc plus acceptés dans le réseau départemental.

Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement

Pour assurer sa mission de collecte et de transport des eaux usées, et éventuellement des eaux pluviales, le département dispose de trois catégories de réseaux :

- Un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation principale est le transport des eaux,
- Un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation principale est la collecte ;
- Un réseau dit « de voirie » constitué d'ouvrages dont la vocation principale est la collecte des eaux pluviales de voirie.

Tout branchement sur le réseau départemental d'assainissement sera préférentiellement réalisé sur le réseau de collecte.

Le Service Public départemental d'Assainissement pourra, dans certains cas spécifiques où aucune autre solution ne peut être envisagée, autoriser un branchement sur un réseau de transport même si les contraintes techniques sont plus importantes et entraîneront des coûts de réalisation du branchement plus élevés pour l'utilisateur.

Tout branchement sur un ouvrage d'eaux pluviales qui a pour vocation de collecter uniquement des eaux par surverse des réseaux unitaires, en cas de mise en charge de ces derniers, est interdit.

En l'absence de desserte d'un immeuble par un réseau de collecte territorial, le Service Public départemental d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental d'assainissement sous réserve que celui-ci n'impacte ni le fonctionnement ni l'état structurel ni l'accessibilité de ce dernier.

Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage envers les usagers à :

- Un accueil téléphonique pour permettre d'effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au réseau départemental d'assainissement ;
- Etre accessible par un portail internet (www.valdemarne.fr) pour poser leurs questions ou télécharger des formulaires et documents d'information ;
- Une assistance 24h/24, 365j/365 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau départemental d'assainissement avec un déplacement à domicile si besoin ;
- L'instruction :
 - > Des demandes de contrôle de conformité des réseaux privés des usagers domestiques,
 - > Des demandes de branchements neufs,
 - > Des déclarations de rejet d'eaux usées assimilables domestiques,
 - > Des demandes d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Les plages horaires ainsi que les délais de réponse et d'intervention pour ces différentes prestations sont détaillés en annexe 1.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux pouvant se déverser dans les réseaux départementaux d'assainissement sont les suivantes :

- Les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre III – Article 16 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilables domestiques telles que définies au Chapitre IV – Article 23 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques telles que définies au Chapitre V – Article 29 du présent règlement ;
- Les eaux pluviales telles que définies au Chapitre VI – Article 39 du présent règlement.

Article 6 - Système d'assainissement

Le réseau départemental d'assainissement relève du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ».

Il appartient à l'utilisateur, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public départemental d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 6.1 - Cas des réseaux séparatifs

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux usées autres que domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales qui tombent et/ou ruissellent sur la voirie ;
- Les eaux pluviales des usagers directement raccordées au caniveau et autorisés par le gestionnaire de la voirie ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques, sous réserve d'une autorisation explicite du Service Public départemental d'Assainissement par un arrêté d'autorisation de déversement ;
- Les eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif déclaré conforme par le service public compétent.

Article 6.2 - Cas des réseaux unitaires

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux usées autres que domestiques ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales qui tombent et/ou ruissellent sur la voirie ;
- Les eaux pluviales des usagers directement raccordées au caniveau et autorisés par le gestionnaire de la voirie.

Article 7 - Déversements interdits

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux départementaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau départemental d'assainissement et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger les riverains, le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement (pollution). Il s'agit notamment :

- Des produits issus du curage d'ouvrage d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- Des débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- Des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance...) ;
- Des hydrocarbures ;
- Des ordures ménagères, même après broyage ;
- Des lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- Des huiles usagées de tout type (alimentaire, mécanique, ...) ;
- De toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;

- De tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation ;
- De tout rejet d'eaux usées autre que domestiques non autorisé.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit dans les réseaux départementaux d'eaux usées et d'eaux unitaires.

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques, financières et temporelles.

Article 8 - Prescriptions diverses

Le Service Public départemental d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service Public départemental d'Assainissement. Cette autorisation n'est possible que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation doit être adressée au Service Public départemental d'Assainissement avant l'intervention.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau départemental d'assainissement sans l'autorisation et la supervision du département.

Par convention, le Service Public départemental d'Assainissement peut autoriser les opérateurs de télécommunication à utiliser son domaine public.

2

MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Article 9 – Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne :

- L'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'utilisateur au réseau départemental d'assainissement ;
- Les ouvrages de raccordement des autres usagers publics ;
- Un branchement provisoire de chantier reliant une installation provisoire au réseau départemental d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées autres que domestiques, eaux assimilées domestiques, eaux pluviales).

Article 9.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...) ;
- En cas d'impossibilité technique ou administrative d'installer la boîte de branchement en domaine public, la boîte de branchement sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 1 mètre entre la limite de propriété et l'axe de la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Par exemple, une maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du Service Public départemental d'Assainissement, la création de cette boîte, alors la mise en place d'un té de visite/de dégorgement disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée et accessible en permanence. (Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous)

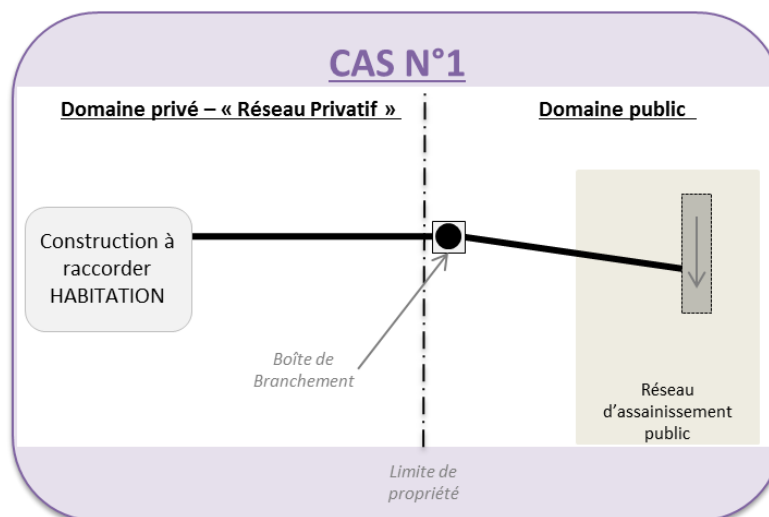
Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau départemental d'assainissement, (ce dispositif devra être étanche et non pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à la hauteur du sol et possédant les dimensions minimales indiquées par le Service Public départemental d'Assainissement, soit un diamètre nominal intérieur de 300 mm minimum conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) en limite de propriété ;

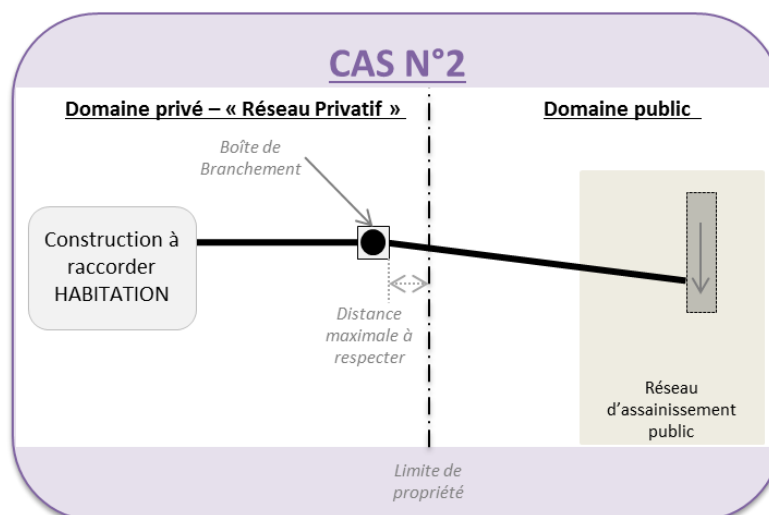
La partie située sous domaine public est incorporée au patrimoine départemental de l'assainissement.

Les trois schémas ci-dessous présentent les possibilités de raccordement selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant autorisés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

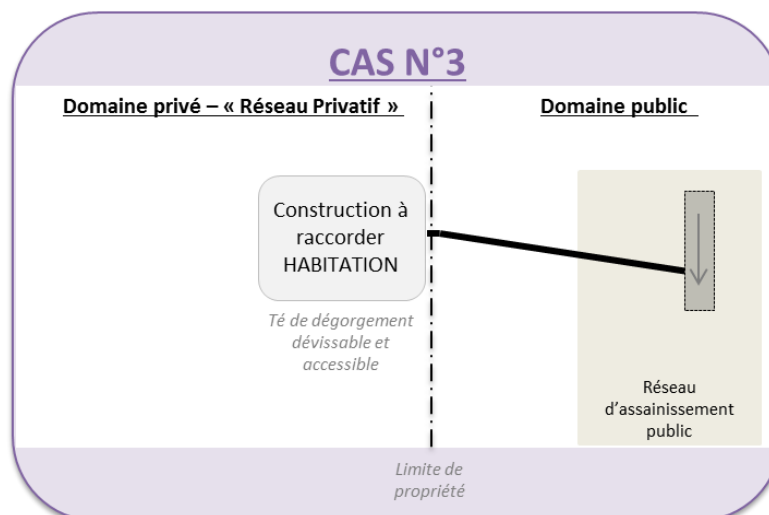
CAS n°1
OBLIGATOIRE



CAS n° 2
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS n° 3
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 9.2 - Autres branchements

Pour les branchements des réseaux d'eaux pluviales des établissements publics territoriaux, des noues ou autres ouvrages des infrastructures routières et les branchements provisoires de chantier, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public départemental d'Assainissement sur demande de l'utilisateur.

Chaque établissement public territorial est propriétaire de son réseau jusqu'au point de raccordement sur le réseau départemental d'assainissement. Il doit en assurer l'entretien et en contrôler la conformité.

Le nombre de branchements sur un réseau départemental d'assainissement sera limité pour préserver l'état structurel des réseaux départementaux d'assainissement : Cela pourra conduire l'utilisateur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements, notamment pour des avaloirs de voirie.

Les branchements provisoires appartiennent aux entreprises responsables du chantier jusqu'au point de raccordement. Ils devront être supprimés dès la fin du chantier et le réseau départemental d'assainissement devra être remis à l'état initial par ces mêmes entreprises.

Article 10 – Caractéristiques techniques des réseaux privés

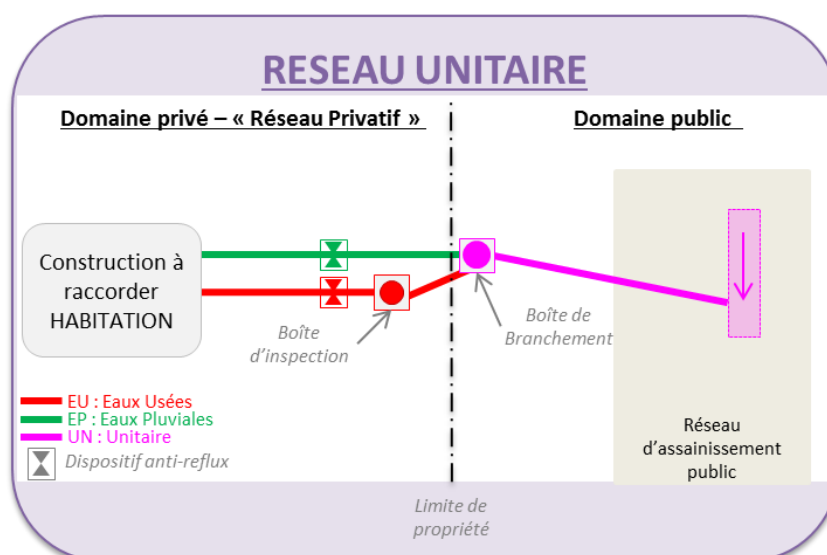
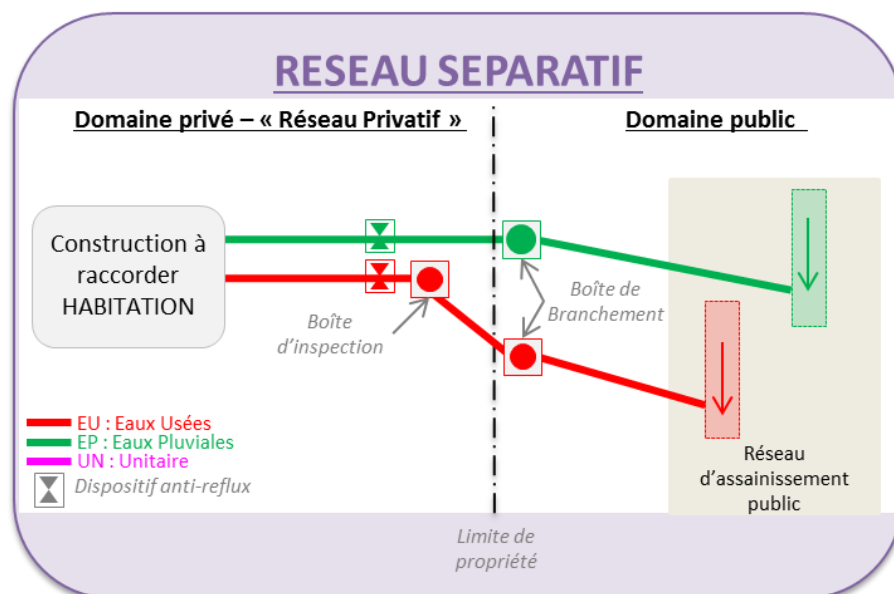
Quelle que soit la nature des réseaux départementaux d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privé devra être réalisé en système séparatif (c'est-à-dire avec des canalisations distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'à la boîte de branchement.

Chaque propriété d'un seul tenant directement desservie par un réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires devra avoir au minimum un branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque propriété devra avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public départemental d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie par acte notarié entre les différents propriétaires instituant notamment les modalités d'entretien des canalisations et un accès commun au regard de branchement. Une boîte d'inspection devra alors être mise en place en limite de chaque parcelle.

En cas de division d'une parcelle comportant un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.



Article 11 – Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public départemental d'Assainissement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département : www.valdemarne.fr. Il est également disponible sur demande auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Les prescriptions techniques de raccordement sont disponibles sur demande auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception d'un dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques de raccordement

Article 12 – Réalisation des travaux de branchement d'utilisateur privé

Article 12.1 - Délivrance d'une autorisation de raccordement

Au vu de la demande présentée par l'utilisateur, le Service Public départemental d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le Service Public départemental d'Assainissement dispose d'un délai de 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet et conforme aux prescriptions du présent règlement, pour délivrer un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTF), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 et 731 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux.

A défaut de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter pour l'accès aux réseaux départementaux d'assainissement. Les conditions de sécurité sont définies par le Règlement de Sécurité Départemental (RSD) et tous textes venant le modifier ou le compléter.

La validité de l'arrêté est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par l'utilisateur.

Le démarrage des travaux ne peut avoir lieu qu'après la réception de cet arrêté.

Article 12.2 - Réalisation et réception des travaux

Le Service Public départemental d'Assainissement doit être en mesure de vérifier le raccordement sur le réseau départemental d'assainissement ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, l'utilisateur devra contacter le Service Public départemental d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux réalisés avant remblaiement des tranchées.

La réception du branchement sur réseau départemental s'effectuera en deux étapes :

- Réception des travaux sous domaine public : les agents du Service Public départemental d'Assainissement constateront la bonne réalisation des travaux de la partie publique du branchement (cf. article 9.1).
Il pourrait être demandé à l'usager les contrôles et documents suivants :
 - > **Inspection** Télévisée (ITV) du branchement ;
 - > **Essais** d'étanchéité ;
 - > Essais de compactage ;
 - > Plan de récolement, géo-référencé de classe A.

Si la réalisation de ces travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation de raccordement, au présent règlement et aux normes et prescriptions techniques en vigueur, le Service Public départemental d'Assainissement adresse à l'usager un courrier attestant la conformité des travaux. Ce courrier ne vaut pas autorisation de mise en service du branchement. La mise en service du branchement ne pourra être accordée qu'à l'issue du contrôle de la partie privative par le Service Public départemental d'Assainissement.

- Contrôle de la partie privative du branchement : le Service Public départemental d'Assainissement constatera la bonne réalisation des travaux de la partie privative du branchement (cf. article 9.1). Lors de cette étape, le contrôle des évacuations des eaux usées et éventuellement pluviales doit être réalisé afin de s'assurer de la conformité de leurs exutoires.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées par le Service Public départemental d'Assainissement, un courrier sera adressé à l'usager. Ce courrier indiquera les points de non-conformité et les travaux qui devront être effectués pour lever la non-conformité. Le délai de réalisation de ces travaux sera précisé par le Service Public départemental d'Assainissement.

Dans le cas où la réception des travaux sous domaine public et le contrôle de la partie privative du branchement sont conformes, le Service Public départemental d'Assainissement adressera à l'usager un courrier attestant la conformité et autorisant la mise en service du branchement.

La durée de validité de ce document est de 10 ans.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 13.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'Article 9 - situés sous le

domaine public sont à la charge du Service Public départemental d'Assainissement.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du Service Public départemental d'Assainissement pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues au 0 du présent règlement.

Article 13.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire, y compris la boîte de branchement ou les tés de visite. Ces derniers devront être dévissables et accessibles.

Dans le cas où l'axe de la boîte de branchement est situé sur le domaine privé à moins de 1 mètre de la limite de propriété, le Service Public départemental d'Assainissement peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la boîte de branchement et le réseau départemental d'assainissement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 9.2 -).

Article 13.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention des eaux pluviales, dispositif de limitation de débit

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages dits « de voirie » (avaloirs, grilles, noues, accodrans...) sont à la charge du gestionnaire de la voirie, y compris la canalisation de branchement jusqu'au point de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Article 14 – Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements

La modification d'un branchement correspond à un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à l'Article 11.

Lors de la transformation d'un immeuble, l'utilisateur devra étudier en priorité la possibilité de réutiliser le branchement existant. Pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 11 et l'Article 12.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les travaux et frais correspondants sont à la charge de l'utilisateur.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par le Service Public départemental d'Assainissement ou par une entreprise agréée sous sa direction.

Lors de la requalification ou de l'aménagement d'une voirie, les raccordements d'avaloirs abandonnés doivent faire l'objet d'un comblement et d'une réfection du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement à la charge du gestionnaire de voirie.

Article 15 – Branchements irréguliers

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public départemental d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge de l'utilisateur.

3

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 17 – Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental dans la limite de 400%.

Article 18 – Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Service Public départemental d'Assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles difficilement raccordables.

Article 19 – Immeuble difficilement raccordable

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau départemental d'assainissement et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable selon les normes en vigueur.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau départemental d'assainissement n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Article 20 – Redevance d'assainissement

L'usager déversant des eaux usées domestiques, raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau départemental d'assainissement sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable (ou sur toute autre source) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Public départemental d'Assainissement.

L'usager devra déclarer l'utilisation d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable au Service Public départemental d'Assainissement.

Le nombre de m³ prélevés à cette source doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 21 – Dégrèvement de la redevance pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaires, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public départemental d'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 22 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

4

LES EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 23 – Définition des rejets assimilables domestiques

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. Elle est jointe en Annexe 2.

Article 24 – Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public départemental d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service Public départemental d'Assainissement du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 23. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.valdemarne.fr. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service départemental d'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public départemental d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 25 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 26 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usager domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eau usées ou unitaires des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance départemental d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

Article 27 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisateurs de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public départemental d'Assainissement.

Article 28 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

5

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 29 - Définition

Ces eaux sont issues d'une utilisation autre que domestique, notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, ou artisanale, et ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques.

Elles sont classées en deux catégories : les rejets permanents (générés par les sites industriels) et les rejets temporaires (issues des chantiers) :

- Les rejets d'eaux usées autres que domestiques permanents sont produits par les activités professionnelles comme :
 - > Les activités **industrielles** ;
 - > Les **hôpitaux** ;
 - > Les **activités** artisanales ou commerciales en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
 - > Les tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc...
- Les rejets d'eaux usées non domestiques temporaires : ces eaux sont produites lors de chantiers et sont rejetées uniquement pour la durée du chantier :
 - > Les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes ;
 - > Les eaux de chantier (eaux de process, de lavage et eaux de ruissellement).

Article 30 – Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces rejets sont considérés comme des rejets d'eaux autres que domestiques.

- Cas des rejets dits permanents :

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet permanent des eaux de rabattement de nappes dans le réseau départemental d'assainissement des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par l'autorisation.

- Cas des rejets provisoires :

Lorsqu'il est démontré que le rejet au milieu naturel, tel que défini à l'article 40 du présent règlement, n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative...), le rejet de façon provisoire dans le réseau départemental d'assainissement peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple).

Contrairement aux autres types d'eaux usées non domestiques, les rejets des eaux d'exhaures s'effectuent aux réseaux d'eaux pluviales afin de favoriser leur retour au milieu naturel.

En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales à proximité de la parcelle, des dérogations pourront être accordées au cas par cas.

Article 31 – Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement n'est pas obligatoire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service Public départemental d'Assainissement via un arrêté d'autorisation de déversement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau départemental d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement.

Article 32 – Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit, après avis des autres collectivités gestionnaires du système public d'assainissement situé en aval, les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'utilisateur par courrier et/ou courriel auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'utilisateur et une description de son ou ses activités ;
- Un plan de localisation de l'établissement : un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux départementaux d'assainissement ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements, les points de prélèvements pour l'autosurveillance (détaillée à l'article 35.2), les compteurs de distribution et de rejets d'eaux ;
- Une note indiquant :
 - > La nature et l'origine des eaux à évacuer ;

- > Les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bûchés, etc.) ;
- > Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- > Les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau départemental d'assainissement (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
- > Un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
- > La situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > Tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, arrêté de permis de construire, etc.).

La délivrance de l'autorisation est soumise à la réalisation d'un état des lieux exhaustif, contradictoire et opposable entre l'usager et le Service Public départemental d'Assainissement.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Service Public départemental d'Assainissement sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'usager.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'usager doit être signalée par écrit au Service Public départemental d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

Une autorisation peut être délivrée pour une durée maximale de 10 ans dans le cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques dits permanents et d'une durée maximale de 1 an pour les rejets d'eaux usées non domestiques dits temporaires.

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Département du Val-de-Marne en vue de l'instruction d'un éventuel nouvel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables par le service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut refus de celle-ci.

Article 33 – Convention spéciale de déversement

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et usager responsable de l'établissement) pour définir les conditions particulières du rejet.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 34 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques

Les établissements qui déversent des eaux usées autres que domestiques doivent, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public départemental d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 9 du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement et accessible à tout moment aux agents du Service Public départemental d'Assainissement peut, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales de ces établissements sont soumis aux règles établies respectivement aux chapitres III et VI.

Tous les usagers dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public départemental d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Article 35 – Suivis et contrôles

Article 35.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment de façon inopinée par le Service Public départemental d'Assainissement dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau départemental d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Article 35.2 - Suivi et contrôle par l'utilisateur

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'utilisateur sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public départemental d'Assainissement dès lors que l'utilisateur est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

L'ensemble des résultats est transmis au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition des données au Service Public départemental d'Assainissement avec une synthèse commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages. Les résultats de mesure seront fournis sous un format facilement exploitable via un fichier formalisé tel que défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement réglementé fournit également un rapport annuel d'autosurveillance, permettant d'attester du respect des seuils tout au long de l'année ainsi que du bon entretien des systèmes de prétraitement.

Le rapport de l'année N-1 doit être transmis au Département avant le 15 Février de l'année N.

Celui-ci doit contenir :

- L'ensemble des résultats d'analyses effectué au cours de l'année
- Le bilan eaux : volumes d'eaux consommées et rejetées au réseau départemental d'assainissement (par type d'eau)
- L'ensemble des Bordereaux de Suivi de Déchets (B.S.D)
- Les certificats d'étalonnage des appareils de mesure pour le suivi en continu (pH, température, débit, etc)

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit de procéder à des sanctions en cas de non-conformités des rejets et/ou de la transmission des données.

Article 36 – Obligation d’entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement, les réseaux privés et les dispositifs de contrôles prévus par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Les déchets ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau départemental d'assainissement. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public départemental d'Assainissement.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 37 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Les établissements déversant dans le réseau départemental d'assainissement, des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le mode de calcul de la redevance fait suite à une délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne. Le Département se réserve le droit de faire évoluer ce mode de calcul.

Article 37.1 - Redevance d'assainissement des sites industriels

Cette redevance est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé annuellement par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau départemental d'assainissement des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution

Afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le Service Public départemental d'Assainissement, le coefficient de pollution ajuste le volume d'eau prélevée en fonction de la charge polluante générée par les effluents industriels.

Article 37.2 - Redevance d'assainissement pour les eaux d'exhaure

Elle est également applicable aux rejets d'eaux d'exhaure dans le réseau départemental d'assainissement autorisés par une décision spéciale de déversement temporaire ou permanente (autorisation ou convention).

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est effectué dans un réseau départemental d'assainissement unitaire, un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales avec reprise de temps sec, le taux de la redevance départementale d'assainissement applicable est celui défini chaque année.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est réalisé en réseau d'eaux pluviales permettant de les conduire en milieu naturel, il est appliqué un tarif dégressif appliqué au taux de la redevance départementale d'assainissement défini chaque année.

En cas d'absence de transmission des éléments d'autosurveillance permettant d'établir la redevance assainissement ; celle-ci sera calculée sur la base du volume théorique rejeté indiqué dans l'arrêté d'autorisation de déversement temporaire, conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un schéma de principe d'installation de rejet temporaire est en Annexe 5.

Article 38 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau départemental d'assainissement et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

6

LES EAUX PLUVIALES

Article 39 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...)

Sont assimilées à ces eaux pluviales, en terme de qualité, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que les aires de stationnement découvertes.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 40 – Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des espaces privés et publics. Le raccordement des eaux pluviales est donc, par principe, interdit.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée afin de limiter les risques d'inondation en aval ou bien le rejet d'eaux polluées en milieu naturel. Qu'ils s'agissent d'eaux de ruissellement, de toiture ou de revêtement étanche, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle au plus près de là où elles tombent.

Les principales mesures à mettre en place, quelle que soit la nature du sol, sont : l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption, l'évapotranspiration par la végétation, la réduction des surfaces actives et l'utilisation pour tout autre usage permettant de favoriser la poursuite du cycle naturel de l'eau. Les choix des dispositifs techniques, les études qui sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Par exception, le rejet d'eaux pluviales au-delà des pluies courantes (les 10 premiers millimètres) peut être effectué dans le réseau public de collecte après avoir été préalablement autorisé par le Service Public départemental d'Assainissement dans les conditions prévues dans le présent chapitre.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau doivent être adressées au service gestionnaire de voirie par l'utilisateur afin d'en obtenir l'autorisation.

Article 41 – Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement

La politique départementale, à travers le présent règlement et le zonage pluvial départemental, préconise de soustraire au réseau public, autant que possible, le volume d'eaux pluviales ruisselé.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées dans le zonage pluvial départemental approuvé par le Conseil départemental. Les prescriptions du zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune ou de l'Etablissement Public Territorial concernée s'appliquent si celles-ci sont plus restrictives que celles du zonage pluvial départemental.

Si les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) couvrant le territoire val-de-marnais préconisent des conditions d'acceptation des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement plus strictes que ce règlement, les prescriptions des SAGE priment et seront prises en compte lors de l'instruction des demandes de raccordement au réseau départemental.

Le zonage pluvial départemental est consultable sur le site www.valdemarne.fr.

Le recours à des dispositifs classiques de gestion centralisée des eaux pluviales (enterré, avec système de pompage) n'est pas souhaité et devra être justifié auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Les valeurs de limitations de débit sont à respecter quels que soient les événements pluvieux.

Aucune surverse et/ou by-pass ne sont acceptés au réseau départemental d'assainissement.

Ainsi, il revient à l'usager de choisir l'occurrence de pluie pour laquelle il souhaite être protégé. Les caractéristiques de la pluie (intensité, durée) correspondant à cette occurrence serviront au dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour se protéger des inondations.

Il appartient à l'usager de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences sur les biens et les personnes, de l'apparition de phénomènes pluvieux dont la période de retour serait supérieure à cette pluie dimensionnante.

Article 42 – Approbation d'un projet de gestion des eaux pluviales

Pour chaque projet, l'utilisateur doit présenter au Service Public départemental d'Assainissement son plan de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Pour ce faire, le projet présenté doit comporter à minima :

- La localisation du projet ;
- Le plan interne des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'eaux pluviales, y compris la localisation des branchements ;
- La surface totale de la parcelle, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...) et perméables (pleine terre, revêtements poreux) ;
- Les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis, à minima pour la gestion des 10 premiers millimètres, et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. L'utilisateur devra joindre les études justifiant l'impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Le débit de fuite autorisé ;
- Les notes de dimensionnement des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

Ce plan de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle est établi à l'occasion de tout projet de construction, de restructuration, d'aménagement, de réaménagement ou de requalification d'un espace public ou privé.

Il est transmis au Service Public départemental d'Assainissement au plus tôt au stade de l'avant-projet et au plus tard lors du dépôt de la déclaration ou de l'autorisation d'urbanisme. Il fait l'objet d'une approbation du Service Public départemental d'Assainissement au travers d'un formulaire disponible sur le site internet du Département. Cette procédure ne dispense pas l'utilisateur de présenter une demande de branchement conformément au chapitre II.

L'utilisateur est responsable et engagé par le choix des techniques de gestion des eaux pluviales qu'il propose dans sa demande.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur qui doit en rendre compte au Service Public départemental d'Assainissement pour lui permettre d'en assurer le contrôle (leur conformité au présent règlement et la pérennité de leurs fonctions) Pour cela il est recommandé que les solutions mises en place soient concertées avec les utilisateurs ultimes.

Article 43 – Objectif des solutions de gestion à la source des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avant rejet au réseau public, devront être intégrés au projet architectural ou paysager et :

- Permettre de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser le recours à la pleine terre, et ainsi de pouvoir gérer l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe en limitant le plus possible le ruissellement des eaux pluviales sur une longue distance ;
- Etre intégré à l'espace urbain et support d'autres usagers (parkings aires de jeux, jardins...) ;
- Etre à ciel ouvert, fondés sur la nature / végétalisée afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les propriétaires et / ou gestionnaires ;
- Permettre une gestion gravitaire et diffuse de l'eau et ainsi éviter de concentrer les eaux pluviales en un point unique de la parcelle ;
- Favoriser le développement de la biodiversité ;
- Améliorer le cadre de vie (lutte contre les ilots de chaleurs, renaturation de la ville, valorisation du patrimoine...) ;
- Etre un levier de mise en œuvre des trames vertes et bleues, de préservation des zones humides et rétablissement des corridors écologiques au sein des zones urbanisées ;
- Et enfin permettre la valorisation de la ressource en eau.

La combinaison de ces dispositifs ainsi que la recherche d'une dés-imperméabilisation devront permettre la gestion des pluies sans rejet au réseau.

Article 44 – Utilisation des eaux pluviales

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du CGCT, les usagers envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les eaux pluviales rejetées au réseau public après récupération et réutilisation l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Par conséquent, le volume d'eau de pluie réutilisé et rejeté dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 45 – Obligation de maîtrise des pollutions

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtre planté, etc..., afin de respecter les exigences réglementaires de qualité imposées pour les rejets au milieu naturel.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public départemental d'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 46 – Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales. En effet ces pratiques introduisent une pollution directe et manifeste dans ces réseaux d'eaux pluviales, qui ont principalement pour exutoire les cours d'eau du Val de Marne.

7

LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE

Article 47 – Dispositions générales

L'aménagement des installations sanitaires intérieures et pluviales des immeubles est réalisé par et sous la responsabilité exclusive de l'usager.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau départemental d'assainissement, sont à la charge exclusive des usagers.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau départemental d'assainissement.

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau départemental d'assainissement de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 % pour les eaux usées et 1 % pour les eaux pluviales.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau altimétrique supérieur à celui du réseau départemental d'assainissement, y sont rejetées directement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge de l'usager.

Article 48 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, nettoyés désinfectés et :

- Soit comblés (si un risque d'infiltration d'eau subsiste, comblement par des matériaux inertes et le fond de la fosse devra être percé) ;
- Soit démolis ;
- Soit réutilisés pour un autre usage (rétention d'eaux de pluie par exemple). Dans ce dernier cas, il sera nécessaire que le propriétaire s'assure de la bonne résistance de l'ouvrage à la pression des terres avoisinantes.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés.

En cas de défaillance, le Service Public départemental d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 49 – Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau départemental d'assainissement en domaine privé, lors de la mise en charge exceptionnelle du réseau jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à cette pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau départemental d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Ce système de protection anti-reflux doit être installé impérativement en domaine privé. Il doit être installé dans un endroit visible et accessible. Il est impératif de pouvoir inspecter facilement cet équipement afin de le nettoyer de manière régulière et s'assurer du bon fonctionnement.

En position fermée, le dispositif anti-refoulement protège les installations sanitaires du reflux du réseau public mais ces installations peuvent devenir inutilisables par impossibilité d'évacuer les eaux produites.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public départemental d'Assainissement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'utilisateur.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public départemental d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Article 51 – Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 52 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 53 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau départemental d'assainissement d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té ou accès de dégorgement)

Article 54 – Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux départementaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales (type WC sanibroyeur) ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

8

CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EXISTANTS DES IMMEUBLES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Article 55 – Droit d'accès à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service Public départemental d'Assainissement doit avoir accès aux propriétés privées pour :

- Assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - > >Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique ;
 - > >Les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du Code la Santé Publique et notamment le non-respect de l'obligation de raccordement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'utilisateur s'expose au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui pourra être-majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental du Val de Marne dans la limite de 400 %.

- Assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques

Article 56 – Contrôle de conformité

Article 56.1 - Modalités générales

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service Public départemental d'Assainissement ou prestataires dûment mandatés. Il doit être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention.

L'utilisateur devra s'assurer que l'immeuble contrôlé est bien alimenté en eau et que l'ensemble des regards est ouvert. Il devra également montrer toutes les évacuations d'eaux usées et pluviales de l'immeuble aux agents du Service Public départemental d'Assainissement ou prestataires dûment mandatés.

Le Service Public départemental d'Assainissement peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- La bonne séparativité des réseaux privés ;
- Le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux départementaux d'assainissement respectifs ;
- La qualité du rejet ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- La présence de boîte de branchement ;
- La présence si nécessaire de dispositif anti-reflux ;
- Tout ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- Le respect des dispositions du présent règlement.

A l'issue du contrôle de conformité, le Service Public départemental d'Assainissement établit et transmet à l'usager (locataire, propriétaire ou syndic de copropriété) un document décrivant l'état existant de l'assainissement et les travaux à réaliser en cas de non-conformité.

La durée de validité de ce document est de 10 ans.

Tout document édité et transmis à un usager sur la base des anciens règlements en vigueur le jour du contrôle est également valable 10 ans sous réserve que l'usager n'ait pas apporté de modification sur son installation privative d'assainissement.

Un schéma de principe de la conformité assainissement en zone séparative est en annexe 6.

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit temporairement de ne pas procéder sur le terrain à un contrôle de conformité lorsque l'immeuble est desservi par un réseau départemental de type unitaire. Le Service Public départemental d'Assainissement vérifie alors la présence d'un branchement au droit de cet immeuble et si l'usager atteste l'absence de fosse septique et n'avoir jamais subi de problème d'écoulement des eaux usées et/ou pluviales, une attestation de raccordement de l'immeuble au réseau départemental unitaire est délivrée. Cette attestation est valable pour la vente d'un bien immobilier tant que le Service Public départemental d'Assainissement ne décide de réaliser un contrôle de conformité.

Article 56.2 - Contrôle à la demande du Service Public départemental d'Assainissement

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du Service Public départemental d'Assainissement, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Article 56.3 - Contrôle à la demande de l'usager

Un usager du Service Public départemental d'Assainissement peut, à tout moment, solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site www.valdemarne.fr.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 56.4 - Contrôle obligatoire pour un immeuble en copropriété

A compter du 1^{er} janvier 2022, le diagnostic de l'assainissement d'un immeuble en copropriété est obligatoire. Si le syndic ne dispose pas de ce document en cours de validité conformément à l'Article 11.2, il doit procéder à la demande de contrôle auprès du Service Public départemental d'Assainissement. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site www.valdemarne.fr.

Le tarif de la prestation sollicitée par un syndic sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 56.5 - Contrôle obligatoire dans le cadre d'une mutation immobilière

A compter du 1^{er} juillet 2022, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le document établi à l'issue du contrôle est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Afin d'obtenir ce document, le vendeur doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site www.valdemarne.fr.

Le tarif de la prestation sollicitée par l'usager sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le Service Public départemental d'Assainissement dispose d'un délai de 6 semaines pour transmettre ce document à l'usager à compter de la date de réception du formulaire de demande dûment rempli.

Lors de la vente d'un lot de copropriété, le vendeur doit contacter son syndic afin qu'il lui transmette le document établi à l'issue du contrôle obligatoire de la copropriété. Ce document s'il est en cours de validité pourra être pris en considération pour la vente du lot. Aucun lot de copropriété ne sera contrôlé sans que le Service Public départemental d'Assainissement n'ait pu contrôler l'assainissement de l'ensemble de la copropriété.

Article 56.6 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service départemental d'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public départemental d'Assainissement et qui ne pourra pas réglementairement excéder 2 ans à compter de la notification du document établi à l'issue du contrôle.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public départemental d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui pourra être—majorée dans une proportion fixée par délibération annuelle du Conseil départemental du Val de Marne dans la limite de 400 % (cf. Chapitre IX).

Au plus tard, un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un bien, le notaire rédacteur adresse au Service Public départemental d'Assainissement, à titre de simple information, par tous moyens, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Le Service Public départemental d'Assainissement peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais de l'usager.

À l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service Public départemental d'Assainissement réalise une contre visite selon les conditions définies aux articles précédents.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

9

VOIES DE DROIT

Article 57 – Réclamation et médiation

L'utilisateur a la faculté de saisir par tout moyen mis à sa disposition (internet, téléphone, courrier) le Service Public départemental d'Assainissement pour toute réclamation portant sur l'usage de l'assainissement collectif, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage à apporter une réponse à toute réclamation.

A défaut d'avoir obtenu une réponse définitive, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'utilisateur a la possibilité de saisir le Médiateur départemental ou tout autre médiateur ou d'adresser un recours gracieux au Département, auteur de la décision contestée.

Le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L151-1 du code de la Consommation, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 58 – Traitement des données personnelles

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public départemental de l'assainissement et la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au traitement des demandes et peuvent faire l'objet de traitements statistiques dont la diffusion des résultats ne pourra en aucun cas porter sur des données nominatives.

De plus, le Département du Val de Marne a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément à la législation applicable en matière de données à caractère personnel, les usagers et les propriétaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données à exercer, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Les usagers et les propriétaires bénéficient ainsi du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après notamment leurs décès.

Ils peuvent exercer ces droits :

1 - par courriel Informations.dpd-dpo@valdemarne.fr ou courrier auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

2 - auprès du Délégué à la protection des données en utilisant le formulaire de contact sur www.valdemarne.fr/contact – catégorie « Données personnelles (CNIL, RGPD) ». Pour plus d'informations,

rendez-vous sur notre politique de données personnelles (<https://www.valdemarne.fr/donnees-personnelles>). »

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, ils peuvent également adresser un recours auprès de la CNIL.

Article 59 – Travaux et mesures de sauvegarde

Article 59.1 - Travaux d'office

Le Service Public départemental d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée à l'utilisateur, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Article 59.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public départemental d'Assainissement et des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou dont les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique troublant le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, dégradant le réseau départemental d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public départemental d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat de toute personne mandatée à cet effet.

Sauf cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à l'infraction constatée notamment de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'utilisateur et/ou des tiers.

Article 60 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les réseaux départementaux d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public départemental d'Assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Ces dépenses seront déterminées en fonction des coûts supportés par le Service Public départemental d'Assainissement

Article 61 - Sanctions financières

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement, et qui peut être majorée dans une proportion dans la limite de 400 %, et selon un principe de calcul, fixée par délibération annuelle du Conseil départemental.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées se déversant dans le réseau départemental d'assainissement pluvial (système séparatif) ;
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées (système séparatif) ;
- Des fosses toutes eaux septiques raccordées au réseau départemental d'assainissement ;
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'usager peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400%.

Article 62 - Infractions et Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

Article 63 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

10

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 64 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Départementale et sa publication au recueil des actes administratifs.

Tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 65 - Diffusion

Le Département portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement par le biais de la facture d'eau potable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du Règlement de Service Départemental d'Assainissement vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le Règlement de Service Départemental d'Assainissement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département www.valdemarne.fr.

Article 66 – Clause d'exécution

Le Président du Département du Val de Marne, les agents du Service Public départemental d'Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

11

ANNEXES

Liste des annexes

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT ;
2. ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;
3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
5. SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS DE REJET TEMPORAIRE AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT
6. SCHEMA DE PRINCIPE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT D'UN IMMEUBLE PRIVATIF EN ZONE SEPARATIVE

Annexe 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public départemental d'assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage sur les prestations suivantes pour offrir un service de qualité :

- Un accueil téléphonique :

Plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne au numéro suivant 39 94, pendant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30.

- L'assistance, en cas d'urgence, en dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que les week-ends et jours fériés : 01 43 53 08 55 (Laisser un message au répondeur d'astreinte).

Une intervention sur place, si nécessaire, sera effectuée dans un délai de 4 h.

- Respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile.
- L'instruction des demandes dans les délais suivant en jours ouvrés :
 - > 1 mois : Intervention en ouvrage (hors situation d'urgence),
 - > 6 semaines : Transmission du document établi à l'issu du contrôle de conformité à compter de la demande de l'utilisateur via le formulaire dûment rempli,
 - > 2 mois : Déclaration des assimilés domestiques,
 - > 4 mois : Demande de branchement neuf,
 - > 4 mois : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version de juin 2022

ANNEXE 1 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
 - > *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - > *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - > *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - > *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - > *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - > *activités de sièges sociaux ;*
 - > *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - > *activités d'enseignement ;*

- > *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
- > *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
- > *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
- > *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*
- > *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- > *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

Annexe 3 : Prescriptions applicables aux assimilables domestiques et documents à fournir annuellement au service public départemental d'assainissement

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public départemental d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825-1	ECREMAGE : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A FECULES ² CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 x / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculles sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISserie	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREMAGE : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
BOULANGERIE	EAUX DE LAVAGE DU LABORATOIRE ET DES USTENSILES	FECULES, MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	SEPARATEUR A FECULES	1x / MOIS	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISSON < SEUIL DECLARATIF ICPE	EAUX GRASSES ET SALEES ISSUES DU LAVAGE DES LOCAUX ET DES USTENSILES DE PREPARATION	GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, PH, MES, TEMPERATURE, FECULES	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	ECREMAGE : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE POUR BAG, 1x / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	BOUES ALIMENTAIRES , RESINES ECHANGEUSES D'IONS, FILTRES	CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A L'AVER TRADITIONNELLES A L'EAU	MES, PH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION	1 x / MOIS	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence	BOUES DE DECANTATION, REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC	SOLVANT	DOUBLE SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE	VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/j)

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION

SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC...

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	EAUX DE RINÇAGE DES FILMS DEVELOPPES	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION AVEC DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Ag= 50 mg/l / m² de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP. LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS – ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL							

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
MAISONS DE RETRAITE	LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX. LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 BQ / L A CHAQUE VIDANGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE- OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT. *DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.						

Annexe 4 : Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les conditions que doivent remplir les eaux usées autres que domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau départemental d'assainissement seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées. Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- > avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- > avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées autres que domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

PARAMETRE	SYMBOLE	REJET RESEAU EP (Eaux Pluviales)	REJET RESEAU EU ou UN (Eaux Usées ou Unitaires)
		VALEUR LIMITE (en mg/l)	VALEUR LIMITE (en mg/l)
Température	T	30 °C	30 °C
Potentiel Hydrogène	pH	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline
Matières En Suspension	MES	si flux en MES < 100 kg/j = 100 si flux en MES > 100 kg/j = 35	600
Demande Biochimique en Oxygène	DBO₅	si flux en DBO < 30 kg/j = 100 si flux en DBO > 30 kg/j = 30	800
Demande Chimique en Oxygène	DCO	si flux en DCO < 100 kg/j = 300 si flux en DCO > 100 kg/j = 125	2000
Rapport biodégradabilité (DCO/DBO ₅)		2,5	2,5
Azote Global	NGL	30	150
Phosphore Total	PT	10	50
Chlorures	Cl	500	500
Chlore libre		0,5	0,5
Fluor et composés	F	15	15
Sulfates	SO₄	400	400
Hydrocarbures Totaux	HCT	10	10
Aluminium et composés	Al	5	5

		REJET RESEAU EP (Eaux Pluviales)	REJET RESEAU EU ou UN (Eaux Usées ou Unitaires)
PARAMETRE	SYMBOLE	VALEUR LIMITE (en mg/l)	VALEUR LIMITE (en mg/l)
Argent	Ag	0,5	0,5
Arsenic	As	0,05	0,05
Cadmium et composés	Cd	0,2	0,2
Chrome hexavalent	Cr VI	0,1	0,1
Chrome total	Cr	0,5	0,5
Cuivre et composés	Cu	0,5	0,5
Etain et composés	Sn	2	2
Fer et composés	Fe	5	5
Mercurure	Hg	0,05	0,05
Nickel et composés	Ni	0,5	0,5
Plomb et composés	Pb	0,5	0,5
Zinc et composés	Zn	2	2
Somme des métaux		15	15
Cyanures aisément libérables	Cn	0,1	0,1
Substance Extractible à l'Hexane	SEH	150	150
Détergent anioniques		10	10
Indice phénol		0.3	0.3
Composés organiques halogénés	AOX ou EOX	1	1
Composés Organo-Halogénés Volatiles	COHV	5	5
PCB **	PCB **	0,05	0,05
HAP ***	HAP ***	0,05	0,05

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, Sn.

** PCB : Somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 80)

*** HAP : Somme des 6 HAP (Fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo(ghi) pérylène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, benzo (b) fluoranthène)

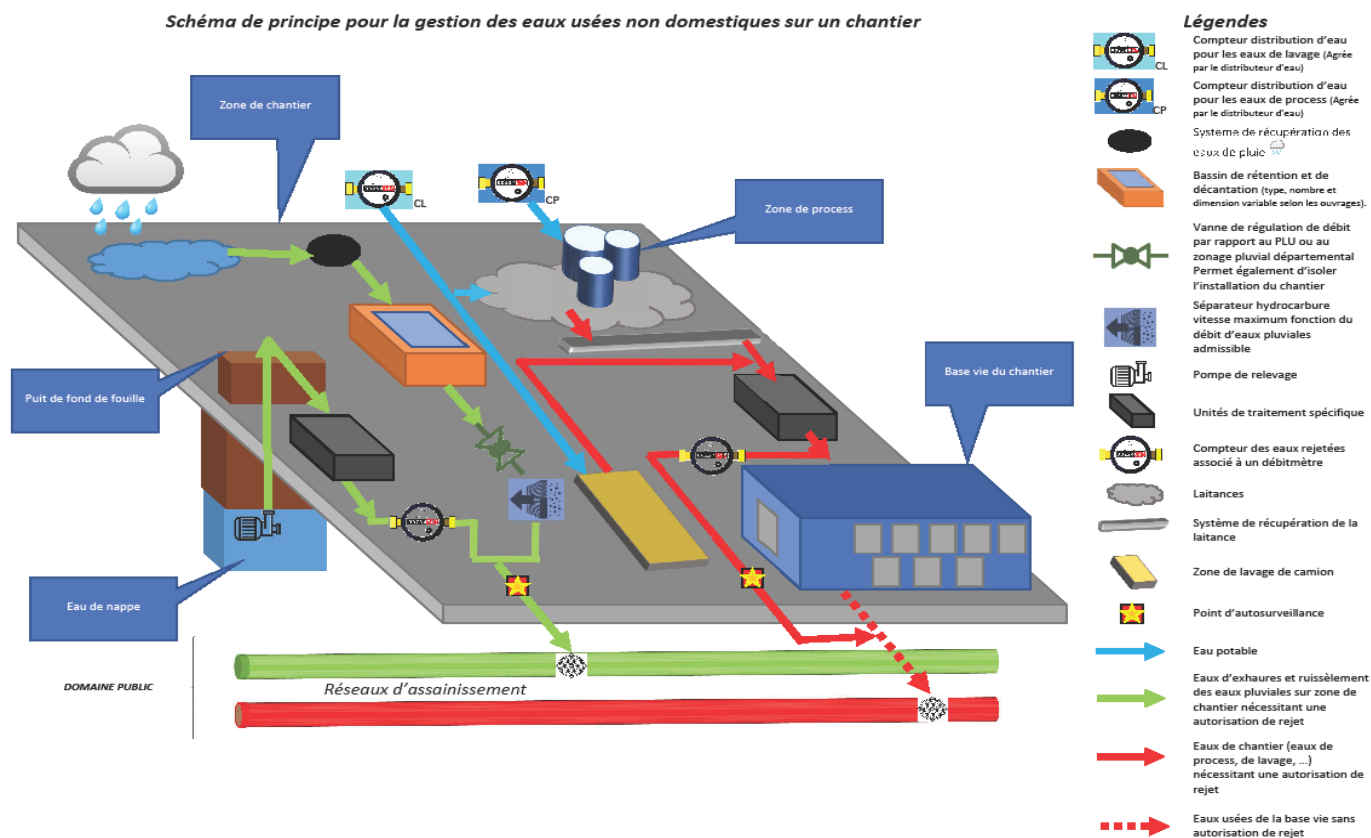
Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du système public d'assainissement, à la demande de leur maître d'ouvrage, un facteur de réduction pourra être appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau départemental d'assainissement dépasse les valeurs définies par le Service Public départemental d'Assainissement.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 24 août 2017

modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Annexe 5 : Schéma de principe des installations de rejet temporaire au réseau départemental d'assainissement



Annexe 6 : Schéma de principe de conformité assainissement d'un immeuble privatif en zone séparative

> Dans le cas d'un assainissement de type séparatif, les canalisations de votre maison ou votre immeuble sont correctement raccordées à celles du réseau d'assainissement public, situé dans votre rue si :

- les canalisations d'eaux usées vont dans le réseau public d'eaux usées ①
- les canalisations d'eaux pluviales vont dans le réseau public d'eaux pluviales ②

> Les boîtes de branchement des canalisations sont visibles et accessibles.

Elles sont généralement situées en limite de propriété ③

> Les anciennes fosses septiques sont vidangées, nettoyées, comblées, ou démolies.

> Les tuyaux d'évacuation de votre maison ou de votre immeuble situés sous le niveau de la route disposent d'un clapet antireflux.

Boîtes de branchement

Ce sont des ouvertures permettant la visite ou l'entretien d'une canalisation souterraine, fermée ordinairement par une plaque.



Tranchée d'infiltration et bac de récupération des eaux pluviales

Les eaux pluviales devraient, en priorité, être infiltrées dans le sol et/ou stockées dans votre jardin pour alléger la charge du réseau d'assainissement et alimenter les nappes.

Des aides existent pour financer la déconnexion des eaux pluviales.



Département du Val-de-Marne

Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement

